

1. Le Canada peut se servir de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion en une station canadienne située dans la province de la Saskatchewan et exploitée de manière à ne pas produire une intensité de la résonance de l'onde terrestre supérieure à 500 microvolts par mètre sur la frontière canado-américaine à l'ouest du 105° de longitude ouest.

2. Les Etats-Unis d'Amérique pourront exiger l'érection d'une antenne directionnelle à la station et, s'ils en donnent avis, le Canada installera cette antenne au cours de l'année qui suivra la réception de cet avis. Le minimum d'intensité de cette antenne sera orienté autant que possible vers San-Francisco, mais de façon à conserver une résonance de l'onde terrestre d'une intensité de 500 microvolts par mètre à tout endroit de la frontière qui sépare la Saskatchewan des Etats-Unis.

3. Au cas où serait mise à la disposition de cette station une voie de radiodiffusion acceptable au Gouvernement canadien, le Canada s'engage à abandonner dès lors l'emploi de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion.

4. Le présent accord entrera en vigueur à la même date que l'Accord régional de Radiocommunication de l'Amérique du Nord signé à la Havane le 13 décembre 1937. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration, à l'égard des Etats-Unis et du Canada, dudit Accord régional de Radiocommunication de l'Amérique du Nord.

5. Les soussignés conseilleront à leurs gouvernements respectifs d'étudier l'opportunité d'annuler, dès la date de la mise en vigueur du présent Accord, tous les accords antérieurs en ce qu'il touchent à l'utilisation, par le Canada, de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage, au cas où il donnerait à une station de la classe I-A la fréquence de 700 kilocycles avec une puissance supérieure à 50 kilowatts, à prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'intensité du champ émise par une telle station la nuit ne dépasse une valeur de cinq fois supérieure à celle qu'émettrait un transmetteur d'une puissance effective de 50 kilowatts situé à Montréal ou près de Montréal, au Canada, à la fréquence de 690 kilocycles à un endroit situé près de Rochester (New-York). A cette fin, les intensités du champ de la station des Etats-Unis correspondront à 10 p. 100 de l'onde spatiale et celles de la station canadienne, à 50 p. 100 de l'onde spatiale, durant la deuxième heure suivant le coucher du soleil. Si l'intensité du champ émise par la station canadienne dépasse celle qu'émettrait un transmetteur d'une puissance effective de 50 kilowatts, l'intensité véritable du champ servira de base au calcul dudit coefficient. En aucun cas, toutefois, la station de la classe I-A établie aux Etats-Unis ne sera obligée d'émettre une intensité du champ, à l'endroit précité, inférieure à celle qu'émettrait un transmetteur d'une puissance effective de 50 kilowatts situé à Cincinnati (Ohio) ou près de Cincinnati.

En conséquence, j'ai l'honneur de m'informer si votre Gouvernement approuve les trois accords résumés dans la présente note, et si, dans le cas de l'affirmative, il consent à la publication immédiate de la présente note et de la réponse favorable que vous jugerez possible d'y faire, étant entendu qu'aucun de ces Accords ne prendra effet avant la date de la mise en vigueur de l'Accord régional sur les radiocommunications du continent nord-américain.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

CORDELL HULL